

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseiller absent : 5
Pouvoirs : 0
Date de la Convocation : 14/05/25
Date d'affichage : 14/05/25

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du Mardi 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna-Maria, MARMIER Noëlle, Weber Corinne M. GABILLET François, DREYFUS Eric et VARLET Geoffrey.

Étaient absents : TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, TEPPE Sébastien, VERNUSSE Céline, GONNARD Pierre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14/04/2025
- Compte rendu des réunions : Communauté de Communes,
Syndicats locaux,
Commissions Communales
- Délibération : Petit saint Denis – tarif repas
- Délibération : Choix de l'entreprise pour la réfection de toiture du bâtiment en location
- Délibération : Cimetière communal : tarifs et durées des concessions
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Délibération : Reprise d'une concession abandonnée
- Questions diverses

Monsieur le Maire passe à l'examen l'ordre du jour.

*** Approbation du Conseil Municipal du 14/04/2025**

M. Le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du Conseil Municipal

du 10 avril 2025 ; aucune observation est faite, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

*** Délibérations**

Délibération n°25030 : Petit Saint Denis tarif du repas

Suite à l'ouverture du bar Le Petit Saint Denis, une soirée repas est organisée.
Le tarif du repas sera de 20 € par personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer le tarif de 20 € par personne pour le repas,
- **AUTORISE** M Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération n°25031 : choix de l'entreprise pour la réfection de toiture du bâtiment en location

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le toit du bâtiment que nous louons à des particuliers doit être refait rapidement à la suite grosses fuites.

La commune a fait appel à trois entreprises pour des devis :

- L'entreprise BARGE PELISSON : pour un montant de 30 337.75 € HT
- L'entreprise CLTF : pour un montant de 29 415.60 € HT
- L'entreprise LORON pour un montant de 29 466.28 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **L'entreprise CLTF a été retenue**

Délibération n°25032 : Cimetière communal tarif et durées des concessions

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs des concessions au cimetière suivant le détail ci-dessous et ceci à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Concession « tombe classique » de 15 ans : 110 € - Double : 220 €
- Concession « tombe classique » de 30 ans : 200 € - Double : 220 €

- Concession enfant (<12 ans) de 15 ans : 35 €
- Concession enfant (<12 ans) de 30 ans : 60 €

- Concession « cavurne » de 15 ans : 400 €
- Concession « cavurne » de 30 ans : 600 €

- Concession « columbarium » de 15 ans : 550 €
- Concession « columbarium » de 30 ans : 750 €

- Reposoir : taxe d'entrée 15 €
- Reposoir : taxe de séjour 1 €/ jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

- **DECIDE**, d'appliquer les tarifs ci-dessus.

Délibération n°25033 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 01/01/1992, sous le n°211 à Monsieur PELISSON Henri dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°211.

Délibération n°25034 : Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 01/01/1991, sous le n°078 à Monsieur DOUCET Pierre Henri dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°078.

Délibération n°25035 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 13/07/1938, sous le n°051 à Madame THEVENARD Claudine Antoinette (née PRIOLET) dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°051.

Délibération n°25036 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 26/06/1981, sous le n°171 à Monsieur BUATHIER Jean dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°171.

Délibération n°25037 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 01/01/1992, sous le n°217 à Madame RION Marcelle (née BAS) dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnants aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°217.

Délibération n°25038 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 04/06/1941, sous le n°049 à Monsieur THEVENARD Claude Célestin dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnants aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°049.

Délibération n°25039 Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 25/02/1968, sous le n°256 à Monsieur ROZIER Jean dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°256.

Délibération n°25040 : Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 02/02/1968, sous le n°058 à Madame MUSY Marie (née BOURGEOIS) dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

donnants aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°058.

Délibération n°25041 : Reprise d'une concession abandonnée

Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique.

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le 27/03/1934, sous le n°057 à Madame MUSY dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concession perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-12 à R 2223-21 ;

CONSIDERANT que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ;

➤ DECIDE, de reprendre la concession n°057.

* Compte-rendu de réunions

✓ *Conseil d'école*

Madame MARMIER Noëlle, adjointe, expose au Conseil Municipal les éléments relatifs à la dernière réunion qui a eu lieu le 17 avril et dont l'ordre du jour était le suivant ;

1. Temps méridien
2. Rythme des petits pour la rentrée scolaire 2025

* Informations et Questions diverses

- Il n'y a pas de question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Secrétaire
Noëlle MARMIER



Fait à CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT,
Le 20 mai 2025
Le Maire,
Dominique BOYER

